



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Orchestre National de Belgique (ONB), en raison du fait suivant. A l'occasion de la vacance d'emploi de 1^{er} corniste soliste, avec obligation de 3^e corniste, la publicité sous forme d'affichage était unilingue anglaise.

A la demande d'informations à ce sujet, la responsable du service P&O répond ce qui suit : (traduction) :

« ... L'article 3 du Chapitre II – Recrutement, de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 fixant le statut administratif du personnel de l'Orchestre national de Belgique, détermine les modalités pour la publication officielle d'une vacance d'emploi.

[...] chaque concours de recrutement organisé est publié au Moniteur Belge (date de la publication de la vacance d'emploi pour un corniste-soliste, 1^{er} cor avec obligation de 3^e cor, le 24/02/2009, p. 16129).

Cette forme de publication est la seule légale pour l'Orchestre national de Belgique.

Par ailleurs, la vacance d'emploi est, à titre additionnel (c.a.d. : pas légalement requis), encore publiée sur notre propre site web, et ce en trois langues ; en français, en néerlandais et en anglais.

Elle est également publiée dans les magazines de musique spécialisés, notamment :

- dans le Neue Zeitschrift für Musik, das Orchester (Allemagne) : publication en allemand ;*
- dans Diapason (Mondadori Magazines France-France) : publication en français.*

Selon le type d'instrument, nous rédigeons encore des affiches destinées aux conservatoires.

Pour l'examen de Corniste-soliste (1^{er} cor avec obligation de 3^e cor), nous avons fait imprimer des affiches destinées aux conservatoires. Cette manière de publier une vacance d'emploi n'est pas structurelle. Ainsi, par exemple, pour notre actuelle vacance d'emploi pour un soliste deuxième basson avec obligation de 1^{er} basson, nous n'avons pas fait d'affiches pour les conservatoires.

En concertation avec les conservatoires, nous avons rédigé des affiches en anglais, une partie des étudiants étant d'origine étrangère. Nous n'avons pas établi d'affiches en néerlandais ou en français.

Ces affiches unilingues ont été faites de bonne foi. La publication officielle au Moniteur Belge étant rédigée aussi bien en français qu'en néerlandais, nous estimons qu'une publication additionnelle peut, le cas échéant, être rédigée dans une langue autre que le néerlandais ou le français. En tout cas, nous en tiendrons compte à l'avenir et nous veillerons à ce que toute forme de publication soit systématiquement faite en néerlandais et en français.... ».

*
* *

L'Orchestre National de Belgique, institution publique, placée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat, monsieur [...]
, est soumise aux dispositions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il s'agit d'un service central au sens des LLC qui, en vertu de l'article 40, § 2, de ces mêmes lois, établit en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public.

Outre la publication officielle au Moniteur Belge, l'Orchestre National de Belgique peut, en ce qui concerne les vacances d'emplois, procéder à diverses autres publications, à titre additionnel, telles que annonces sur le site web, dans des magazines ou sous forme d'affichage.

Ces annonces doivent toutes, conformément aux dispositions de l'article 40, § 2 précité des LLC, être établies en français et en néerlandais.

Toutefois, dans ses avis antérieurs, la CPCL a admis, pour certaines situations, l'usage de langues autres que le français et le néerlandais (avis 29.188/O du 10 décembre 1998 : message d'accueil et d'attente téléphonique de l'IBGE également en anglais ; 33.373/74/75 du 24 janvier 2002 : dépliant *Sightseeing-Visit Brussels Line* en 6 langues ; 34.094 du 26 septembre 2002 et 34.130 du 19 septembre 2002: publication en langue anglaise s'adressant à des entreprises étrangères ; 35.207 du 17 juin 2004 : article trilingue publié dans le magazine *Agenda* ; 37.169 du 15 février 2006 : message d'attente téléphonique de La Poste en 4 langues).

Pour ce qui concerne l'Orchestre National de Belgique, la CPCL admet l'utilisation de langues étrangères, dans les cas suivants.

1. Annonces destinées à l'étranger.

Ces annonces peuvent être établies exclusivement dans la langue du pays pour lequel elles sont destinées, c'est-à-dire dans la langue du magazine étranger dans lequel elles sont insérées.

Il convient toutefois de signaler que, dans les publications qu'il destine à l'étranger, l'Orchestre National de Belgique est tenu de rédiger sa dénomination et son adresse en français et en néerlandais afin de faire apparaître le caractère bilingue de l'institution. La CPCL admet également la parution de ces coordonnées dans une langue étrangère, à savoir la langue du pays de la publication.

2. Annonces sur son site web ou sous forme d'affichage.

Etant donné que l'Orchestre National de Belgique procède également au recrutement de musiciens étrangers, la CPCL admet que certaines de ces annonces présentent, supplémentaires aux textes français et néerlandais, des textes en langue allemande, en langue anglaise ou, le cas échéant, dans une autre langue étrangère. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

*
* *

Une affiche établie exclusivement en anglais, telle que celle sur laquelle porte la plainte, est contraire aux dispositions des LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]